œuvre musicale ait été fixée au moyen d'un enregistrement ou sous forme de partition. Une telle modification assurerait la cohérence de la loi qui, dans la mesure du possible, traiterait toutes les œuvres protégées de la même façon.

RECOMMANDATION:

38. La catégorie des œuvres musicales devrait être définie à l'aide d'exemples.

2. Droits

Le Sous-comité est d'avis que les compositeurs d'œuvres musicales devraient jouir de tous les droits pécuniaires et moraux conférés par la loi. Il propose également l'adoption du nouveau droit moral d'aval, comme il est indiqué ci-dessus à la recommandation no. 5. Ce nouveau droit moral donnera aux auteurs le droit de contrôler l'utilisation de leurs œuvres en vue de promouvoir des produits, des services, des causes ou des institutions. Par exemple, la publicité en direct à la télévision et à la radio fait un fréquent usage de la musique. Une telle utilisation de son œuvre pourrait déplaire au compositeur, qui préférerait peut-être ne pas être associé, même indirectement, à l'objet de la promotion. Le compositeur et, en fait, tous les détenteurs du droit d'auteur, devraient disposer du droit moral de contrôler de tels usages, étant donné qu'il s'agit là d'une question qui relève de la personnalité de l'auteur plutôt que de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

RECOMMANDATION

39. La gamme complète des droits pécuniaires et moraux, y compris le nouveau droit moral d'aval, devrait s'appliquer aux œuvres musicales.

3. Exceptions aux droits

Il est fait état dans tout le présent rapport de la façon dont le Sous-comité aborde la question des exceptions aux droits: le droit d'auteur constitue la reconnaissance des droits de propriété des créateurs et la notion de propriété s'accompagne du principe que les exceptions aux droits de propriété ne devraient pas être autorisées à moins qu'il y ait de fortes raisons de le faire sur le plan de l'intérêt public. En ce qui concerne les œuvres musicales, cinq exceptions particulières font l'objet d'un examen.

a) Foires et expositions

L'exception prévue à l'alinéa 17(2)g) de la Loi sur le droit d'auteur, qui semble dispenser les foires et expositions de l'obligation de verser des redevances dans le cas de représentations publiques, a été l'objet de nombreuses interprétations jurisprudentielles. Ces décisions ont dénué l'exception de toute application pratique, en posant en principe que si les